



Préservons notre santé



L'incinération des déchets ménagers libère de la dioxine :

L'incinération sauvage de déchets ménagers dans la cheminée ou au jardin est une source de pollution très importante. Grâce aux systèmes de lavages de fumées, les rejets de dioxines par les usines d'incinération ont considérablement diminués. C'est tout autre chose avec l'incinération illégale des déchets. Cette pratique est en augmentation et, avec elle, la pollution par la dioxine qu'elle génère. L'incinération sauvage d'un kilo de déchets ménagers pollue en effet l'environnement autant que le traitement de 10 tonnes d'ordures dans une usine d'incinération moderne. (L'incinération des déchets ménagers dans le jardin produit de 100 à 10 000 fois plus de dioxines, furanes... que dans un incinérateur industriel où la température de combustion est plus élevée et où les fumées sont filtrées.)

Les dioxines qui proviennent de l'incinération de bois traités, d'emballages usagés et autres déchets ménagers sont liées aux particules qui, en retombant sur le sol, se déposent sur les légumes du jardin. Sont particulièrement concernés les légumes dotés de larges feuilles car celles-ci deviennent de véritables capteurs à dioxine. En les consommant, les hommes et les animaux font entrer la dioxine dans leurs chaînes alimentaires. Celui qui incinère des déchets ménagers dans son jardin enrichit de produits toxiques non seulement sa propre nourriture mais aussi celle de ses voisins. D'autres risques pour la santé peuvent être causés par les dioxines, comme les affections respiratoires, le cancer du poumon, des troubles de la reproduction, une baisse du système immunitaire...

La combustion de toute matière organique contenant du chlore peut produire de la dioxine. Les êtres vivants, végétaux et animaux, vivent grâce à la présence de sels dans leur organisme. Le NaCl (chlorure de sodium) en fait partie et est donc source de dioxine à l'incinération.

Bien sûr, les concentrations en ions Cl (chlore) sont particulièrement importantes dans certains composés chimiques utilisés dans les emballages plastiques (PVC) ou dans des produits de traitement du bois par exemple.

Même la combustion de branchages produit des quantités non négligeables de dioxine.

Un vrai danger existe lorsque l'on profite des feux de jardin pour brûler des déchets d'emballages, de vieilles huiles, du caoutchouc ou d'autres résidus éminemment toxiques.



Exemple des risques :

« Atteints du "syndrome industriel biochimique", plusieurs voisins de ces « incinérateurs-fous » souffrent de maladies des voies respiratoires et même de "syndrome industriel biochimique". Des médecins et services d'urgence des environs ont reconnu que leurs organismes avaient atteint une dose limite d'absorption et que pour se prémunir d'autres intoxications (en prenant l'air de leur jardin, en mangeant les légumes de leur potager, en jouant dans les rues du quartier...), ils avaient développé des mécanismes instinctifs de protection : « blocage » des poumons pour empêcher toute inhalation (provoquant notamment des syncopes), production de plaques rouges sur la peau pour « l'imperméabiliser » créant des dermatoses, eczémas aigus etc. »

Brûler ses déchets au fond du jardin, c'est intoxiquer tout le voisinage !

Agent Constatateur : Fabien Baps – ☎ 04/3640632 – ✉ fabien.baps@awans.be – Site : www.awans.be



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

Que faire de nos déchets de jardin et de nos déchets organiques : Agissons !

N'achetons pas nos déchets

Préférons les emballages réutilisables, les produits peu emballés, les grands conditionnements, les produits concentrés.

Pub ? Non Merci !

Refusons les pubs dans nos boîtes aux lettres en apposant un autocollant imprimé par la Région wallonne.

Donnons une seconde vie à nos objets

Ne jetons plus nos appareils électroménagers, meubles, vêtements, jouets, matériaux de construction... certaines entreprises leur donnent une seconde vie.

Trions, trions, trions !

Trier, ça peut rapporter gros. Bien souvent, la facture de la collecte des déchets tout-venant dépend du poids. Alors mettons, les déchets verts au compost, les huiles de friture, les bois traités au parc à conteneurs...



Éviter de brûler des déchets au jardin est un acte de civisme qui protège la santé, évite les nuisances pour le voisinage et contribue à maintenir la qualité de l'air.

La législation

Il est dès lors primordial que ce comportement, attentatoire à la santé et par ailleurs constitutif d'infraction, ne reste pas impuni. C'est la raison pour laquelle il est utile de rappeler les différents moyens d'actions face à de tels comportements d'incinérations sauvages.

Au niveau des dispositions législatives, l'incinération d'objets ou de matières est, avant tout, susceptible d'être visée par le décret déchets [1]. Un déchet étant, défini comme "*toute matière ou tout objet qui relève des catégories suivante dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser*" :

Q1: résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après

Q2: produits hors normes

Q3: produits périmés

Q4: matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question

Q5: matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par ex: résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)

Q6: éléments inutilisables (par ex: batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)

Q7: substances devenues impropres à l'utilisation (par ex: acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)

Q8: résidus de procédés industriels (par ex: scories, culots de distillation, etc.)

Q9: résidus de procédés antipollution (par ex: boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)

Q10: résidus d'usinage/façonnage (par ex: copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)

Q11: résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par ex: résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)

Q12: matières contaminées (par ex: huile souillée par des PCB, etc.)

Q13: toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite

Q14: produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par ex: articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)

Q15: matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains

Q16: tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus

Par conséquent, pour autant que le détenteur se "défasse" ou ait l'intention de se défaire de l'objet dont question, celui-ci sera considéré comme un déchet et rentrera dans le cadre de la législation relative aux déchets.

En vertu de ce décret relatif aux déchets [2], est puni d'une amende pénale ou d'une peine d'emprisonnement [3], quiconque manipule des déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires [4].

Le fait d'incinérer ses déchets (équivalant à allumer un feu) implique de tenir compte des dispositions du Code rural [5] interdisant d'allumer un feu dans les "champs" [6], à moins de 100 mètres des maisons, bois, vergers, ... ou de celles du Code forestier [7] interdisant d'allumer un feu à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 100 mètres de ceux-ci [8]. Ces dernières dispositions étant moins restrictives que la disposition du décret relatif aux déchets interdisant, quant à elle, de manière générale, toute incinération, une certaine tolérance a dès lors été établie par l'administration régionale. L'incinération de déchets de jardin ne sera ainsi pas sanctionnée, à la condition que la distance de sécurité de 100 mètres définie par les Codes rural et forestier soit respectée [9].

Application pratique: Commet-on une infraction lorsqu'on brûle ses vieux châssis en bois, que ce soit dans son jardin ou dans le feu ouvert de son habitation?

Il importe, afin de déterminer s'il s'agit d'un comportement infractionnel, de déterminer si, en agissant ainsi, le particulier se débarrasse d'un déchet, le cas échéant au mépris des dispositions légales pour ce faire.

Dans l'hypothèse où le particulier brûle ses vieux châssis dans l'intention de s'en défaire, il faudrait donc considérer ces derniers comme étant des déchets. Par contre, si ce dernier les utilise dans l'intention de se chauffer, il ne serait plus possible, selon nous, de parler de déchets dans ce cas, ceux-ci étant valorisés en tant que combustibles.

La possibilité de valoriser de vieux châssis en bois au titre de combustible semble cependant d'emblée assez limitée. En effet, force est de constater que, dans la plupart des cas, ceux-ci seront non seulement imprégnés de peintures ou de produits liés à leur entretien, mais pourraient également comporter des bouts de silicone ou de plastique. Or, ces produits ne peuvent, quant à eux, être considérés comme des combustibles. La seule matière pouvant être considérée comme du combustible étant limitée au bois n'ayant subi aucun traitement.

Il nous semble par conséquent que le fait de brûler de vieux châssis en bois, lorsqu'ils sont imprégnés de substances (tels que peintures ou produits d'entretien) par un particulier, devrait être considéré, à défaut de valorisation, comme une action de "se défaire", et constituer, de ce fait, une infraction au décret déchets du 27 juin 1996 et plus particulièrement à l'article 7 de ce décret, lequel prévoit qu'"il est interdit d'abandonner les déchets ou **de les manipuler au mépris des dispositions légales ou réglementaires**".

Il n'est, en effet, aucunement permis d'incinérer des déchets, susceptibles, par ailleurs, d'être qualifiés de dangereux [10], au mépris des dispositions légales ou réglementaires qui imposent, quant à elles, que l'incinération de déchets soit faite dans des endroits appropriés (incinérateurs) équipés des filtres et équipements nécessaires afin de réduire l'impact de la combustion sur l'homme et l'environnement.

Cette interdiction vaut pour toute incinération de déchets, même dans des "**brûle-tout**" dont l'utilisation, même si la vente n'est pas prohibée, est, quant à elle, strictement interdite.

L'aspect infractionnel lié à l'incinération de vieux châssis dans la cheminée ou au jardin par le particulier est justifié par la **dangerosité, pour la santé, d'une telle pratique**. La combustion du bois traité ou peint génère en effet, outre les dioxines et les furanes, des polluants toxiques comme par exemple des substances cancérigènes telles que les HAP [11].

Les dioxines qui proviennent de l'incinération de bois traités, d'emballages usagés et autres déchets ménagers sont non seulement dangereuses à inhaler, mais étant liées aux particules retombant sur le sol, celles-ci sont également susceptibles d'affecter les légumes d'un éventuel potager [12]. En les consommant, les hommes et les animaux font ainsi entrer la dioxine dans leurs chaînes alimentaires. Celui qui incinère des déchets ménagers enrichit ainsi de produits toxiques non seulement sa propre nourriture mais aussi celle de ses voisins.

En conclusion, les retombées tant sanitaires qu'environnementales de ce type de comportement illicite étant des plus importantes, tant pour le contrevenant que pour les voisins directs, surtout quand on sait qu'une simple visite au parc à conteneurs permettrait de se débarrasser en toute légalité de ces déchets, il nous semble indispensable de faire en sorte qu'un tel comportement ne reste pas impuni.

1. D'autres législations telles que le Code rural, le Code forestier ou encore la Loi du 12.7.1973 sur la conservation de la nature étant également susceptibles de s'appliquer dans certains cas.
2. Décret. 27.6.1996 relatif. aux déchets.
3. Décret. 27.6.1996, art. 51.
4. Décret. 27.6.1996, art. 7.
5. Code rural, art. 89, 8°.
6. Le terme "champs" ayant, pour la Cour de Cassation, une portée générale et visant également les jardins, même lorsqu'ils sont situés dans un centre urbain ou une agglomération. Cass. 16.2.93, *Pas.*, I, p. 178.
7. Code forestier, art. 167.
8. Notons qu'il semble cependant exister une certaine tolérance, notamment vis-à-vis des exploitations forestières, pour autant que les conditions suivantes soient respectées: périodes sensibles évitées, respect des dispositions valables pour les zones protégées et surveillance constante à l'endroit du feu. Néanmoins, vu les impacts environnementaux négatifs de l'incinération (destruction de l'humus, concentration des éléments minéraux, lessivage et dégagement de CO₂), les techniques alternatives (broyage, maintien sur l'ensemble de la coupe et préparation de lignes de plantation), sont de plus en plus privilégiées.
9. Cette tolérance ne porte donc que sur la législation relative aux déchets, mais ne porte pas préjudice aux dispositions du Code rural. et du Code forestier.
10. Pour ce qui pourrait concerner certaines substances imprégnées dans le bois.
11. Pour information, les dioxines et substances apparentées sont susceptibles de causer des cancers du foie, du tube digestif et du sang. Elles sont également considérées comme responsables d'affections dermatologiques (acné chlorée), cardio-vasculaires, hépatiques et endocriniennes, ainsi que de troubles du développement des organes sexuels et de la reproduction. Cette dernière propriété pourrait constituer leur principale toxicité puisqu'elles seraient capables de dérégler la fonction des hormones sexuelles et ceci à des doses qui correspondent à l'actuelle exposition de la population.
12. Les légumes dotés de larges feuilles étant, à cet égard, particulièrement concernés car captant plus facilement les dioxines.

